84- 2906 /

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

(Édition révisée juin 1983)

Gouvernement du Québec
Ministère de la Fonction publique
Service de la classification des emplois

TABLE DES MATIÈRES

MISE À JOUR

PRÉAMBULE ET PRÉSENTATION DE LA CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Section I **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Section II **COMPOSANTES DU CLASSEMENT**

Section III **ATTRIBUTION DU CLASSEMENT**

Section IV **DÉTERMINATION DE LA CLASSE D'EMPLOI**

Section V **DÉCLARATION D'APTITUDES LORS D'UNE AFFECTATION OU D'UNE MUTATION**

Section VI **DÉTERMINATION D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE**

- sous-section 1 Dispositions générales
- sous-section 2 Crédit d'expérience pour scolarité additionnelle
- sous-section 3 Crédit d'expérience pour expérience additionnelle
- sous-section 4 Évaluation de la scolarité et de l'expérience additionnelles acquises entre l'évaluation de la scolarité et de l'expérience par l'office et l'attribution du classement
- sous-section 5 Crédit d'expérience pour études aux fins de l'avancement d'échelon

Section VII **DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT**

- sous-section 1 Disposition interprétative
- sous-section 2 Lors d'une nomination
- sous-section 3 Lors de la promotion
- sous-section 4 Lors de l'avancement de classe
- sous-section 5 Lors du changement de grade
- sous-section 6 Lors d'autres modifications au classement

Section VIII DISPOSITIONS DIVERSES

DIRECTIVES DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

COMMUNIQUÉS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Communiqué no. 1 : Modifications au règlement sur le classement (C.T. 135207)

Communiqué no.2 : Crédit d'expérience pour scolarité additionnelle au personnel professionnel (Art. 28).

Communiqué no.3 : Admissibilité aux classes d'emploi et aux grades par voie de reclassement ou de réorientation professionnelle ou de retrogradation.

DOCUMENTS PERTINENTS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Document no. 1 : Tableau des principaux devoirs et pouvoirs en vertu de la Loi sur la fonction publique et du règlement sur le classement des fonctionnaires

Document no. 2 : Modifications à la numérotation de certains articles du règlement sur le classement des fonctionnaires et du règlement sur la dotation.

MISE À JOUR

ENREGISTREMENT DES MISES À JOUR

No	Date de réception et initiales du responsable	No	Date de réception et initiales du responsable	No	Date de réception et initiales du responsable	No	Date de réception et initiales du responsable
1	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	21		41		61	
2	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	22		42		62	
3	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	23		43		63	
4	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	24		44		64	
5	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	25		45		65	
6	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	26		46		66	
7	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	27		47		67	
8	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	28		48		68	
9	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	29		49		69	
10	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	30		50		70	
11	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	31		51		71	
12	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	32		52		72	
13	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	33		53		73	
14	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	34		54		74	
15	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	35		55		75	
16	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	36		56		76	
17	CODIFICATION REVISÉE JUIN 1983	37		57		77	
18		38		58		78	
19		39		59		79	
20		40		60		80	

NOTE

FORMULE : Liste des modifications

Cette formule servira à dresser la liste de toutes les modifications qui seront apportées à la codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires. Cette liste sera mise à jour par le Service de la classification des emplois à chaque fois qu'une modification sera apportée à cette codification.

L'édition revisée de juin 1983 contient les 17 premières modifications identifiées à la liste des modifications apparaissant ci-après.

LISTE DES MODIFICATIONS

NO. MODIF.	No. du C.T. -DIR.- COMM. -DOC. ET DATE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS OBJECTIFS DES MODIFICATIONS
1	123042 1979-11-20	1981-12-05	-36 : modification visant à permettre l'attribution d'un crédit d'expérience de 2 ans ou d'un an pour chaque année ou chaque 6 mois d'expérience pour lequel le fonctionnaire s'est vu octroyer un avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel.
2	131094 1981-01-20	1981-02-11	-19 : ajout de la réorientation professionnelle à la liste des mouvements ne nécessitant pas de déclaration d'aptitudes de la part de l'Office.
3	135207 1981-09-01 (Voir communiqué no 1 pour de plus amples informations)	1981-09-23	-2 -7 -8 -21 -22 -23 -25 -26 -36 -39 -41 -42 -43 -44 -47 -48 -52 -70 : modifications de concordance avec la notion de grade introduite dans les règlements de classification des professionnels, suite à l'entente intervenue avec le S.P.G.Q. -25 -36 -67.2 -67.3 : modification des articles 25 et 36 et ajout de 2 articles pour prévoir des règles de classement lors du changement de grade. -17 : conformément à cet article, l'autorité compétente pour attribuer le classement lors du changement de grade est le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ou, le cas échéant, le fonctionnaire à qui il délègue l'exercice de ce pouvoir. -18 : reformulation de l'obligation à l'effet que la classe d'emploi attribuée au fonctionnaire doit être conforme à sa déclaration d'aptitudes et à la D.N.E. de son emploi. -25 -67.1 -67.3 : modifications visant à permettre l'attribution d'un crédit d'expérience pour scolarité additionnelle au professionnel qui passe de la classe ou du grade stagiaire à la classe ou au grade III de son corps d'emploi. -29 : une année de scolarité équivaut à une tranche d'études de 30 crédits. -30 -47 : introduction des règles de classement concernant la réussite d'examens d'une société reconnue d'actuaires qui étaient prévues auparavant au règlement de classification pertinent. -39 : ajout de la classe stagiaire et du grade stagiaire professionnels à la liste des classes et grades pour lesquels il est permis d'attribuer un crédit d'expérience de 6 mois.

No. MODIF.	No. du C.T. -DIR.- COMM. -DOC. ET DATE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS OBJECTIFS DES MODIFICATIONS
			-41 : prolongation de la période au cours de laquelle l'expérience et la scolarité additionnelle du fonctionnaire doivent faire l'objet d'évaluation par l'autorité compétente pour attribuer le classement. -70 : cet article prévoit que le traitement du professionnel qui accède à un grade inférieur par voie de reclassement ne peut être protégé que jusqu'au traitement maximal prévu pour le grade auquel il accède.
4	DOC. no 1 1980-11-18		Ce document est un tableau des principaux devoirs et pouvoirs en vertu de la Loi sur la fonction publique. Concernant le classement des fonctionnaires, il identifie de façon simple, pour chaque situation nécessitant l'attribution d'un classement, l'autorité compétente pour attribuer le classement ainsi que les possibilités de délégation.
5	COMM. no 1 1981-11-10		Ce communiqué explique les modifications apportées au règlement par le C.T. 135207 du 1er septembre 1981.
6	C.T. 137674 1982-03-02	1982-03-24	5 — 8f — 36 — 49 — 55 — 72 : Référence au nouveau règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs.
7	C.T. 137675 1982-03-02	1982-03-24	8e) Référence au nouveau règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs. 8.1 — Ajout d'un nouvel article concernant le classement d'un fonctionnaire qui ne réussit pas le stage probatoire prévu à la classification des cadres supérieurs. 20 — Une déclaration d'aptitudes de l'Office lors de l'affectation ou de la mutation d'un cadre supérieur n'est maintenant requise que si le fonctionnaire en fait la demande. 73 — L'affectation ou la mutation d'un fonctionnaire entraîne un changement au classement du fonctionnaire dans les cas prévus aux paragraphes e et f de l'article 8.
8	C.T. 138027 1982-03-16	1982-04-07	36 — 53 — 66 — 71 : Référence aux nouveaux numéros des règlements de classification concernant le personnel de direction des agents de la paix et les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés.
9	COMM. no 2 1982-05-19		Précisions concernant l'application de l'article 28 (sanction de la tranche d'études de 30 crédits).

NO MODIF.	NO DU C.T. DIR. - COMM.- DOC. ET DATE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES VISÉS OBJECTIFS DES MODIFICATIONS
10	Statuts refondus (Min. de la Justice) (Voir Doc. no. 2)		Les articles nos. 67.1, 67.2, 67.3, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 sont devenus respectivement les articles nos. 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80.
11	C.T. 141331 (1982-10-19)	(1982-11-10)	Modifications de concordance suite à l'introduction de la notion de grade dans le règlement de classification concernant les avocats et notaires. Les articles 65 et 68 sont retranchés du règlement.
12	Comm. no 3 (1982-01-07)		Admissibilité aux classes d'emploi et aux grades par voie de reclassement ou de réorientation professionnelle ou de rétrogradation.
13	Doc. no. 2 (1982-11-25)		Identification des modifications apportées à la numérotation des articles du règlement lors de sa refonte par le ministère de la Justice.
14	C.T. 141332 (1982-10-19)	(1982-11-10)	La mention à « titre aspirant » est dorénavant attribuée en application de l'article 1 de ce C.T.
15	C.T. 143943 (1983-04-19)	(1983-05-11)	Modifications de concordance suite à l'introduction de la notion de niveau de scolarité dans le règlement de classification du personnel enseignant.
16	Comm. no 4 (1982-05-17)		Identification des modifications majeures introduites par le C.T. 143943.
17	C.T. 144671 (1983-05-31)	(1983-06-15)	Expérience acquise en 1983 ne peut être reconnue aux fins du crédit d'expérience (art. 36).

PRÉAMBULE
ET
PRÉSENTATION DE LA
CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PRÉAMBULE

Nous désirons vous signaler que ce document, n'ayant été rédigé que pour des fins administratives, en vue d'une meilleure compréhension d'un contenu réglementaire, n'a aucune valeur légale et ne peut servir à trancher des questions d'ordre juridique. Le cas échéant, il faut se référer aux différents C.T. approuvant ces différentes dispositions et dont on retrouvera les références dans le présent document.

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le présent document reprend intégralement les dispositions du « Règlement sur le classement des fonctionnaires » ainsi que les amendements approuvés par C.T.: ce document comprend également un exemplaire des directives et autres documents pertinents à ce règlement émis par le ministère de la Fonction publique.

CONSULTATION DU DOCUMENT

Le document est imprimé recto verso et chaque page qui a trait de la codification du règlement mentionné plus haut comporte les renseignements suivants:

1) Référence administrative

Sec	Sous-sec	Comm	Direct	Doc
Page		Date		

Les abréviations situées au haut de chacune des pages ont la signification suivante:

Sec: Section du règlement sur le classement des fonctionnaires

Ss-Sec: Sous-section appartenant à une section du règlement

Direct: Directive découlant du règlement

Comm: Communiqué: informations fournies au sujet d'une section ou d'une sous-section

Doc: Documents. Autres publications pertinentes et s'appliquant soit à une section ou à une sous-section

La partie inférieure de la référence comporte deux éléments:

Page: Le chiffre qui y apparaît réfère à un des éléments de la partie supérieure de la case.

Date: La date d'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un amendement à ce règlement qui est la date de publication à la Gazette officielle du Québec.

2) Schéma de présentation de la codification

Chaque page comporte trois colonnes:

Thèmes	**Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires**	Notes explicatives

La colonne « Thèmes » a été conçue pour repérer rapidement le contenu des articles ou sous-articles.

La colonne « Codification administrative... » présente les articles tels qu'ils apparaissent au règlement et amendements approuvés par C.T. et publiés dans la Gazette officielle.

La colonne « Notes explicatives » a pour but de souligner les modifications, les dates de prise d'effet et quelques éléments jugés intéressants.

3) Références

Les numéros de C.T. inscrits à la suite de certains articles indiquent quels C.T. consulter pour retrouver les références exactes qui ont introduit les modifications apportées à ces articles.

MISE À JOUR DU DOCUMENT

Le Service de la classification des emplois mettra à jour la présente codification administrative chaque fois que cela s'avèrera nécessaire. La date qui sera alors indiquée sur le document de remplacement d'une section ou d'une sous-section du règlement sera celle de l'approbation de la modification réglementaire par le Conseil du trésor. Concernant les directives, les communiqués et les autres documents pertinents, la date indiquée sera celle à laquelle le document aura été émis par le ministère de la Fonction publique.

Ex. Un document qui vous serait transmis et identifié comme suit,

Sec	Sous-sec	Comm	Direct	Doc
VI	3			
Page 1	Date: 20 novembre 1979			

signifierait: Qu'il faut remplacer la page 1 de la sous-section 3 de la section VI et que la modification réglementaire a été approuvée par le Conseil du trésor le 20 novembre 1979.

Note: Cette date facilitera la consultation de la « liste des modifications » prévue à la section « mise à jour » du document pour obtenir le numéro du C.T. ainsi que la nature et l'objet des modifications apportées au règlement.

Dans le cas présent, en consultant cette liste, on constate que le numéro du C.T. est 123042 et que l'article 36 du règlement a été modifié pour permettre l'attribution d'un crédit d'expérience de deux ans pour chaque année (ou d'un an pour chaque six mois) d'expérience, pour laquelle le fonctionnaire s'est vu octroyer un avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

DOCUMENT D'INFORMATION

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Service de la classification
des emplois

PRÉFACE

L'objet de ce document d'information est de présenter sommairement le règlement sur le classement des fonctionnaires.

L'approche utilisée est de présenter le règlement selon l'ordre des sections qu'il comporte.

INTRODUCTION

L'objet premier du règlement sur le classement des fonctionnaires est de situer chaque fonctionnaire à l'intérieur de la hiérarchie des emplois existant dans la Fonction publique.

Ce règlement est aussi important en matière de conditions de travail en ce sens qu'il prévoit les règles de détermination de traitement des fonctionnaires.

En fait, ce règlement pourrait s'intituler "règlement sur le classement et la détermination du traitement des fonctionnaires".

SECTION 2
Composantes du classement

Le classement des fonctionnaires s'appuie directement sur les règlements de classification. Les composantes du classement se réfèrent ainsi à la structure de la classification des emplois et varient donc dans chaque cas selon la catégorie d'employés à laquelle est classé le fonctionnaire.

Les composantes possibles du classement se référant directement à la classification des emplois sont les suivantes: corps d'emploi, section, classe, grade, niveau de scolarité, échelon, titre de l'emploi.

À ces composantes, s'ajoutent deux autres composantes découlant de la classification des emplois: la notion d'aspirant prévue en matière d'admissibilité aux classes d'emploi ou aux grades chez les professionnels; le crédit d'expérience servant à déterminer la valeur relative du fonctionnaire à l'intérieur de sa classe d'emploi ou de son grade et ainsi à déterminer son échelon et son traitement.

Classer un fonctionnaire consiste donc à lui attribuer un corps d'emploi, une classe, un grade, un échelon, etc.

SECTION 3
Attribution du classement

Cette section identifie les circonstances administratives où il y a nécessité d'attribuer un classement à un fonctionnaire, ainsi que l'autorité compétente pour attribuer le classement.

Les circonstances administratives prescrites sont les suivantes (art. 8): lors de la nomination et lorsqu'une modification doit être apportée à l'une des composantes du classement du fonctionnaire: promotion, reclassement, avancement d'échelon, etc.

L'autorité compétente pour attribuer le classement varie selon la circonstance administrative visée (arts. 9 à 17): lors de l'avancement de classe, c'est le ministre responsable ou titulaire; lors de la réorientation professionnelle, c'est le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, etc. Parfois, l'autorité compétente peut déléguer son pouvoir.

SECTION 4
Détermination de la classe d'emploi

Cette section établit des conditions préalables à l'attribution d'une classe d'emploi à un fonctionnaire (art. 8).

La première condition est à l'effet que la classe d'emploi attribuée au fonctionnaire doit être conforme à la détermination du niveau de l'emploi auquel il est titularisé. Ainsi, un fonctionnaire ne peut être classé à plus d'une classe d'emploi, sauf s'il fait l'objet d'un classement à la catégorie du personnel ouvrier (art. 3).

La dernière condition est à l'effet que le fonctionnaire doit avoir fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office à la classe à laquelle il est titularisé. Cependant, cette règle ne s'applique pas lors de certaines circonstances administratives (art. 19), tel lors de la réorientation professionnelle.

SECTION 5
Déclaration d'aptitudes lors d'une affectation ou d'une mutation

Cette section avait initialement pour objet d'émettre une condition préalable au classement des fonctionnaires suppiémentaire à celles prévues à la section précédente.

Ainsi une déclaration d'aptitudes de l'Office était nécessaire lors de l'affectation du personnel cadre supérieur et de leurs adjoints, sauf dans certains cas prévus aux règlements de classification.

Cette obligation n'existe actuellement que si le fonctionnaire concerné (cadre supérieur) en fait la demande à son sous-ministre ou à son dirigeant d'organisme.

SECTION 6
Détermination d'un crédit d'expérience

Le crédit d'expérience est l'évaluation de la valeur relative du dossier professionnel du fonctionnaire en regard de sa classe d'emploi ou de son grade chez les professionnels.

Cette évaluation repose sur l'évaluation qui est faite des années de scolarité et d'expérience du fonctionnaire additionnelles à celles exigées aux conditions d'admission de la classe d'emploi ou du grade auquel il a été déclaré apte. Le crédit d'expérience est donc la somme des années de scolarité et d'expérience additionnelles qui sont reconnues au fonctionnaire conformément aux dispositions du règlement.

Le crédit d'expérience permet d'attribuer au fonctionnaire un classement autre qu'au premier échelon de l'échelle des traitements ou que le traitement qui découle du classement soit supérieur au taux minimal de traitement, selon le cas, de la classe d'emploi ou du grade attribué au fonctionnaire (art. 23).

Le crédit d'expérience sert également à déterminer l'admissibilité du personnel P.B.T.A. et agent de la paix à l'avancement de classe (art. 24).

La sous-section 2 prévoit les règles concernant le crédit d'expérience pour **scolarité additionnelle.** Sauf quelques exceptions prévues aux articles 31 à 35, seuls les professionnels peuvent bénéficier d'un tel crédit d'expérience.

Sommairement, pour être reconnue additionnelle, la scolarité doit:

— avoir été sanctionnée par un diplôme, un certificat ou un relevé de notes;

— comporter une tranche minimale de 30 crédits universitaires;

— être complémentaire à la scolarité fixée aux conditions d'admission de la classe d'emploi visée;

— être pertinente aux attributions prévues pour la classe d'emploi visée;

— avoir permis l'acquisition de connaissances de nature à accroître la compétence du fonctionnaire visé dans l'exercice de ces attributions.

La sous-section 3 prévoit les règles concernant le crédit d'expérience pour **expérience additionnelle.** Par expérience on entend toute activité de travail directement reliée à l'exercice d'un emploi, d'une profession ou d'une occupation, rémunérée ou non.

Sommairement, pour être reconnue additionnelle, l'expérience doit:

— être pertinente aux attributions prévues pour la classe d'emploi visée;

— avoir permis l'acquisition d'habilités professionnelles de nature à accroître la compétence de la personne visée dans l'exercice de telles attributions;

— représenter une année complète d'expérience, sauf au grade III des professionnels (6 mois).

Aux fins d'admissibilité à une classe d'emploi, l'expérience de niveau inférieure à la classe d'emploi visée peut être reconnue, en ce sens qu'elle prépare à accéder à cette classe d'emploi. Aux fins du classement, l'expérience doit être au moins de même niveau que celle de la classe d'emploi visée, afin que le crédit d'expérience représente bien la valeur de l'expérience du fonctionnaire en regard de cette classe d'emploi.

Cette section du règlement ne s'applique pas dans le cas où le fonctionnaire est titularisé à une classe comportant un taux unique de traitement, lors de l'avancement de classe, du changement de grade, de classe ou de niveau de scolarité et lors de la promotion à une classe d'emploi du personnel de direction, des agents de la paix, des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés ou du personnel de direction, des greffes ou des bureaux d'enregistrement. (art. 36).

La sous-section 4 prévoit que c'est à l'Office que revient la responsabilité d'évaluer la scolarité et l'expérience additionnelles d'un fonctionnaire titularisé à une classe d'emploi et éventuellement à un grade. Cependant, pour fins d'efficacité administrative, il revient à l'autorité compétente pour attribuer le classement (voir section III) d'évaluer la scolarité et l'expérience acquises par un fonctionnaire entre le moment où l'Office a procédé à son évaluation et la date à laquelle il est titularisé. En cours d'emploi, c'est l'autorité compétente pour attribuer le classement lors de l'avancement régulier ou accéléré d'échelon qui réajuste le crédit d'expérience du fonctionnaire.

SECTION 7
Détermination de l'échelon et du traitement

Règle générale, l'échelon correspond au crédit d'expérience plus un du fonctionnaire et le traitement attribué au fonctionnaire est celui prévu pour l'échelon ainsi déterminé. Ce "plus un" s'explique du fait que le fonctionnaire sans crédit d'expérience est classé à l'échelon un de sa classe d'emploi ou de son grade.

L'échelon est en quelque sorte l'indice de la position relative du fonctionnaire à l'intérieur de sa classe ou de son grade et, en ce sens, est la représentation de la valeur relative du dossier professionnel du fonctionnaire (crédit d'expérience) en regard de sa classe d'emploi ou de son grade.

Cependant, cette interrelation entre échelon et crédit d'expérience n'est pas toujours présente: ainsi lors de l'avancement de classe et du changement de grade, le fonctionnaire est classé en fonction de l'échelon qu'il détenait précédemment et non pas en fonction d'un crédit d'expérience; dans les cas où il y a lieu d'appliquer des mesures de protection de traitement à un fonctionnaire titularisé à une classe d'emploi du personnel de bureau, techniciens et assimilés ou des agents de la paix, c'est l'ancien traitement du fonctionnaire qui détermine l'échelon à lui être attribué.

Cette section du règlement comprend plusieurs sous-sections lesquelles ont pour objet de préciser les règles particulières de détermination d'échelon et de traitement à appliquer selon la circonstance administrative visée: lors de la nomination, lors de la promotion, lors de l'avancement de classe, etc. Lors de chaque circonstance administrative les règles doivent tenir compte des particularités propres à chaque catégorie d'emploi et parfois à certains règlements de classification (ex.: les pilotes d'aéronefs, art. 61).

Cette section du règlement, contrairement à la précédente, est donc très technique compte tenu de la grande diversité qui existe au niveau des règles de détermination d'échelon et de traitement. Son application en demande donc une connaissance exacte; celle-ci ne peut se faire cependant sans référence aux conventions collectives et aux règlements en matière de conditions de travail en vigueur. En effet, ceux-ci peuvent contenir des dispositions en matière de classement et de détermination de traitement différentes de celles prévues au règlement sur le classement des fonctionnaires. Dans ce cas, ce sont leurs dispositions qui doivent s'appliquer.

CONCLUSION

La détermination du traitement d'un fonctionnaire tient donc compte de la classe d'emploi qui lui est attribué (sa position dans la hiérarchie des emplois) et de la valeur de son dossier professionnel en regard de cette classe d'emploi (crédit d'expérience).

L'activité "classement d'un fonctionnaire" a aussi des effets directs sur la carrière des individus. En attribuant un crédit d'expérience à un fonctionnaire, nous statuons déjà en regard de ses possibilités de progression à l'intérieur de son corps d'emploi (admissiblité à l'avancement de classe ou au changement de grade).

Cette activité est donc très importante en soi et se doit d'être rigoureuse dans son exécution afin que chaque fonctionnaire soit traité de façon équitable.

RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1)

Section I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Commission »

a) « Commission »: la Commission de la fonction publique instituée par l'article 19 de la loi;

« Loi »

b) « loi »: la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15);

« Ministre »

c) « ministre »: le ministre de la Fonction publique;

« Office »

d) « Office »: l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique institué par l'article 49 de la loi.

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section II

COMPOSANTES DU CLASSEMENT

Classe d'emploi, grade, corps, section

2. Le classement d'un fonctionnaire est fait à une classe d'emploi et, le cas échéant, au grade, au corps et à la section prévus à la classification établie aux règlements de classification.

Ce classement doit être énoncé en utilisant le titre de la classe d'emploi, et le cas échéant, le grade, le titre du corps et de la section établis à ces règlements.

C.T. 135207 a. 1 *C.T. 143943, a. 1 a)*

Double classement (ouvriers)

3. Le classement d'un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 400 concernant le personnel ouvrier » peut, cependant, être fait à plus d'une classe d'emploi de ce règlement.

Dans un tel cas, le classement doit être énoncé de la façon prévue à l'article 2 mais en utilisant le titre de chacune des classes attribuées.

Mention « aspirant »

4. En outre des mentions prévues à l'article 2, le classement d'un fonctionnaire auquel l'article I du « Règlement concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique » s'applique doit être énoncé avec la mention « aspirant ».

C.T. 141332, a. 6

Titre de l'emploi (cadres supérieurs)

5. En outre des mentions prévues à l'article 2, le classement d'un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs » doit être énoncé en mentionnant le titre de son emploi établi par le Conseil du trésor conformément à l'article 59 de la loi.

C.T. 137674, a. 25

Crédit d'expérience

6. Le classement d'un fonctionnaire qui se voit attribuer un crédit d'expérience en vertu de la section VI comprend également ce crédit d'expérience.

Dans ce cas, le classement doit être énoncé de la façon prévue à l'article 2 et mentionner de plus ce crédit d'expérience.

Echelon

7. Le classement du fonctionnaire régi par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels, sauf ceux concernant les avocats-notaires et les commissaires du travail, par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les agents de la paix, par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant le personnel de bureau, techniciens et assimilés, par le « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant », par le « Règlement de classification numéro 540 concernant certains employés de la résidence officielle du lieutenant-gouverneur » et par le « Règlement de classification numéro 500 concernant les stewards au service aérien du gouvernement du Québec » est fait conformément à l'article 2 et à un échelon de l'échelle des traitements de la classe d'emploi ou, le cas échéant, du grade ou du niveau de scolarité attribué.

Dans ce cas, le classement doit être énoncé de la façon prévue à l'article 2 et mentionner de plus cet échelon.

C.T. 135207, a. 1 b)
C.T. 143943, a. 1 b)

Cet article donne la liste des classes d'emploi et des grades pour lesquels une échelle de traitement est prescrite

Thèmes

Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires

Notes explicatives

Section III

ATTRIBUTION DU CLASSEMENT

Liste des situations nécessitant l'attribution d'un classement

8. Un classement est attribué à un fonctionnaire lors de sa nomination et lorsque ce classement initial est modifié, notamment lors:

a) d'une promotion;

b) d'un avancement de classe;

c) d'un reclassement;

d) d'une rétrogradation;

e) d'une affectation ou d'une mutation d'un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs ».

f) d'un changement du titre de l'emploi d'un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs »;

g) d'une intégration;

h) d'un nouveau classement lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire permanent qui cesse d'être employé dans un cabinet;

i) de l'attribution d'un autre emploi autrement que par promotion, affectation ou mutation à un fonctionnaire visé au paragraphe a de l'article 72 de la loi;

j) d'un nouveau classement lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire en disponibilité au sens de l'article 60 de la loi;

k) d'une réorientation professionnelle au sens du « Règlement concernant la dotation »;

l) d'un avancement régulier ou accéléré d'échelon;

m) d'un changement de grade;

n) d'un changement de niveau de scolarité;

o) d'un changement de classe.

C.T. 135207, a. 1 c)
C.T. 137675, a. 1 a)
C.T. 137674, a. 25
C.T. 143943, a. 1 c)

Stage probatoire non réussi (cadres supérieurs)	8.1	**Le fonctionnaire permanent qui n'a pas réussi le stage probatoire qu'il était tenu d'accomplir conformément au « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs », se voit attribuer, en date de la fin de ce stage, le classement auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans sa classe d'origine ainsi que le traitement qui en découle.** ***C.T. 137675, a. 1 b)***	**Mécanique assurant le maintien d'avantages acquis antérieurement au stage probatoire.**
Personnel visé par l'article 72 a) de la Loi	9.	Conformément au paragraphe a de l'article 72 et aux articles 84 et 85 de la loi, le classement du fonctionnaire visé au paragraphe a de l'article 72 de la loi est attribué par le gouvernement sur recommandation du premier ministre.	
Ex-député	10	Conformément à l'article 101 de la loi, le classement de l'ex-député qui était fonctionnaire avant son élection est attribué par l'Office lors de sa nomination.	
Ex-employé de cabinet	11	Conformément à l'article 120 de la loi, le nouveau classement du fonctionnaire permanent qui cesse d'être employé dans un cabinet est attribué par l'Office	
Fonctionnaire en disponibilité	12	Conformément à l'article 60 de la loi, le nouveau classement d'un fonctionnaire en disponibilité est attribué par l'Office. *C.T. 143943, a. 1 d)*	
Intégration	13	Conformément à l'article 63 de la loi, le nouveau classement d'un fonctionnaire, lors d'une intégration visée à cet article, est attribué par le ministre ou, le cas échéant, par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à qui le ministre délègue ce pouvoir en vertu de l'article 7 de la loi ou encore par le fonctionnaire désigné par le ministre dans l'acte de délégation et qui se voit sous-déléguer l'exercice de ce pouvoir par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme	
Rétrogradation	14	Conformément à l'article 86 de la loi, le classement d'un fonctionnaire lors d'une rétrogradation est attribué par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme	
Reclassement	15	Conformément à l'article 83 de la loi, le classement d'un fonctionnaire lors d'un reclassement est attribué par le ministre titulaire ou le ministre responsable de l'organisme ou, le cas échéant, par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à qui il délègue ce pouvoir ou par le fonctionnaire à qui le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme sous-délègue ce pouvoir.	
Titularisations relevant du ministre titulaire ou du ministre responsable de l'organisme	16	Conformément au paragraphe b de l'article 72 et à l'article 84 de la loi, le classement d'un fonctionnaire dans les circonstances énumérées à l'article 84 de la loi et non spécifiquement traitées aux articles 9 à 15 est attribué par le ministre titulaire ou le ministre	**Voir à la division « Documents » le tableau intitulé « Principaux devoirs et pouvoirs en vertu de la Loi 50 » (DOC. no 1)**

responsable de l'organisme ou, le cas échéant, par le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou le fonctionnaire que le ministre titulaire ou le ministre responsable de l'organisme désigne pour exercer ce pouvoir

Titularisations relevant du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme	17	Le classement d'un fonctionnaire dans les circonstances autres que celles traitées aux articles 9 à 16 est attribué par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ou, le cas échéant, par le fonctionnaire à qui il délègue l'exercice de ce pouvoir	Voir à la division « Documents » le tableau intitulé « Principaux devoirs et pouvoirs en vertu de la loi 50 » (DOC. no 1)

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section IV

DÉTERMINATION DE LA CLASSE D'EMPLOI

Conformité du classement

18. Le classement d'un fonctionnaire doit être conforme à la classe d'emploi à laquelle il a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes et à celle correspondant à la détermination du niveau de son emploi.

« Malgré l'alinéa précédent, la détermination du niveau des emplois régis par le « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant » est faite au corps d'emploi des enseignants.

C.T. 135207, a. 1 d); C.T. 143943, a. 1 e)

La classe d'emploi attribuée doit être conforme à la D.N.E. et à la déclaration d'aptitudes

Classements ne nécessitant pas de déclaration d'aptitudes

19. « Malgré l'article 18, le classement à une classe d'emploi de la classification ne requiert pas de déclaration d'aptitudes de la part de l'Office lors d'une réorientation professionnelle, lors du changement de classe ou du changement de niveau de scolarité du personnel enseignant et dans les cas visés aux articles 63, 85 et 86 de la loi. »

C.T. 131094, a. 1; C.T. 143943, a. 1 f)

Toutefois, certaines conventions collectives requièrent une déclaration d'aptitudes lors d'une rétrogradation ou d'une réorientation professionnelle S.P.G.Q. (79-82): 26,36 — 26,41 Agents de la paix (77-81): 17,10 — 17,11

Section V

DÉCLARATION D'APTITUDES LORS D'UNE AFFECTATION OU D'UNE MUTATION

Cadres supérieurs

20. Une déclaration d'aptitudes de l'Office n'est pas requise lors de l'affectation ou de la mutation d'un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs », à moins que le fonctionnaire concerné n'en fasse la demande par écrit à son sous-ministre ou à son dirigeant d'organisme.

Même si une déclaration d'aptitudes n'est pas requise, une modification du titre d'emploi d'un cadre supérieur modifie son classement (articles 8e et 8 f).

C.T. 137675, a. 1 c)

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section VI

DÉTERMINATION D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE

Sous-section I

Dispositions générales

Crédit d'expérience pour expérience et scolarité additionnelles

Rôle de l'Office

21. Une personne à qui l'Office reconnaît, suivant les sous-sections 2 et 3, une ou plusieurs années d'expérience ou de scolarité additionnelles à celles exigées aux conditions spécifiques d'admission de la classe d'emploi ou, le cas échéant, du grade pour lequel il a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes, ne se voit attribuer un crédit d'expérience lors de l'attribution de son classement que dans les cas et aux conditions prévus dans la présente section.

C.T. 135207, a. 1 e)

Définition du crédit d'expérience

22. Le crédit d'expérience attribué à un fonctionnaire est la somme des années de scolarité et d'expérience que le présent règlement permet de créditer lors de l'attribution d'un classement, selon la classe d'emploi ou, le cas échéant, le grade visé pour chaque année de scolarité ou d'expérience additionnelle que l'Office peut reconnaître en vertu des conditions prévues à la présente section.

C.T. 135207, a. 1 e)

Utilisation du crédit d'expérience

23. Le crédit d'expérience permet que soit attribué à un fonctionnaire un classement autre qu'au premier échelon de l'échelle des traitements ou que le traitement qui découle de ce classement soit supérieur au taux minimal de traitement, selon le cas, de la classe d'emploi ou, le cas échéant, du grade pour lequel il a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes.

C.T. 135207, a. 1 e)

Utilisation aux fins de l'admissibilité à l'avancement de classe

24. Pour les fins de l'admission à l'avancement de classe, il est également tenu compte du crédit d'expérience mais pour les seuls fonctionnaires régis par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant le personnel de bureau, techniciens et assimilés ou par l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les agents de la paix.

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section VI

DÉTERMINATION D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE

Sous-section 2

Crédit d'expérience pour scolarité additionnelle

Professionnels

25. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à l'une des classes d'emploi ou à l'un des grades prévus aux règlements de classification concernant les professionnels, sauf celle prévue pour les commissaires du travail, se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année pour chaque année complète de scolarité additionnelle, reconnue par l'Office aux conditions établies aux articles 26, 27 et 28, lors de l'attribution de son classement.

Malgré ce qui précède, un tel crédit d'expérience ne peut être attribué lors de l'avancement de classe ou lors du changement de grade, sauf lors du changement de grade d'un grade stagiaire au grade III d'un même corps d'emploi.

L'exception concernant les professionnels stagiaires est entré en vigueur le 23 septembre 1981.

Une telle scolarité additionnelle ne donne toutefois pas droit à un crédit d'expérience pour l'attribution d'un classement si elle a été utilisée par l'Office comme équivalence à des années d'expérience pour déclarer une personne apte à la classe II, à la classe I, au grade II ou au grade I prévus aux règlements de classification concernant les professionnels.

C.T. 135207, a. 1 f) C.T. 141331, a. 1 a)

Complémentarité de la scolarité

26. Pour être reconnue par l'Office aux fins de l'article 25, la scolarité additionnelle doit être complémentaire à celle requise aux conditions spécifiques d'admission à la classe d'emploi ou au grade visé telles qu'établies au règlement de classification.

C.T. 135207, a. 1 f)

Critères de pertinence et d'acquisition de connaissances

27. Pour être reconnue aux fins de l'article 25, la scolarité additionnelle doit être pertinente aux attributions prévues au règlement de classification pour la classe d'emploi visée et avoir permis l'acquisition de connaissances de nature à accroître la compétence de la personne visée dans l'exercice de telles attributions.

Diplôme ou certificat

28. Pour être reconnue aux fins de l'article 25, la scolarité additionnelle doit avoir été complétée avec succès et avoir été sanctionnée par un diplôme ou certificat émis sous l'autorité du ministre de l'Education ou par une université du Québec.

Attestation d'équivalence ou relevé de notes

La scolarité additionnelle non sanctionnée par un diplôme ou un certificat peut également être reconnue si elle fait l'objet d'une attestation d'équivalence émise par le ministre de l'Education ou par une université du Québec sous la forme d'une lettre officielle ou d'un relevé de notes émanant de celle-ci.

Tranche d'études de 30 crédits

29. Dans la mesure où les conditions prescrites aux articles 26 à 28 sont respectées, la personne visée à l'article 25 se voit reconnaître par l'Office une année de scolarité pour chaque tranche d'études de 30 crédits.

C.T. 135207, a. 1 g)

Cette nouvelle norme est entrée en vigueur le 23 septembre 1981.

Cas particulier : actuaires

30. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe d'actuaire prévue au « Règlement de classification numéro 129 concernant les actuaires », se voit attribuer un crédit d'expérience d'un (1) an pour chaque examen d'une société reconnue d'actuaires qu'elle a réussi et pour lequel elle produit une attestation.

Cependant, la personne visée à cet article qui produit une attestation démontrant qu'il a réussi un 8e, un 9e ou un 10e examen d'une même société reconnue d'actuaires requérant pour l'obtention du titre « fellow » la réussite de dix (10) examens, se voit attribuer un crédit d'expérience de deux (2) ans pour chaque examen réussi.

Egalement, la personne visée à cet article qui produit une attestation démontrant qu'elle a réussi un 6e, un 7e, un 8e ou un 9e examen d'une même société reconnue d'actuaires requérant pour l'obtention du titre « fellow » la réussite de neuf (9) examens, se voit attribuer un crédit d'expérience de deux (2) ans pour chaque examen réussi.

C.T. 135207, a. 1 g)

Avant le 30 septembre 1981, ces normes de classement étaient prévues au règlement de classification concernant les actuaires

Cas particulier : employés de secrétariat

31. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe de sténographe prévue au « Règlement de classification numéro 221 concernant les employés de secrétariat », se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année lorsque l'Office reconnaît qu'elle a complété et réussi une année d'études collégiales en techniques de secrétariat ou en techniques administratives, option secrétariat de direction et un crédit d'expérience de deux années lorsque l'Office reconnaît qu'elle a complété et réussi deux années ou plus d'études collégiales dans les mêmes spécialités et option.

Cas particulier : téléphonistes-réceptionnistes

32. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe de téléphoniste-réceptionniste prévue au « Règlement de classification numéro 276 concernant les téléphonistes-réceptionnistes », se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année lorsque l'Office reconnaît qu'elle a complété et réussi deux années ou plus d'études post-secondaires.

Cas particulier : agents de prévention des incendies

33. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe d'agent de prévention des incendies prévue au « Règlement de classification numéro 204 concernant les agents de prévention des incendies », se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année lorsque l'Office reconnaît qu'elle est titulaire d'un certificat de technologie de la prévention des incendies émis par l'Ecole polytechnique affiliée à l'Université de Montréal.

Cas particulier : techniciens de l'entretien des aéronefs

34. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à la classe I de technicien de l'entretien des aéronefs prévue au « Règlement de classification numéro 261 concernant les techniciens de l'entretien des aéronefs », se voit attribuer un crédit d'expérience de deux années lorsque l'Office reconnaît qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en aéronautique, avec spécialisation en entretien des aéronefs.

Cas particulier : titulaires d'un baccalauréat en technologie

35. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à l'une ou l'autre des classes « nominales » prévues à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant le personnel de bureau, techniciens et assimilés et dont les conditions spécifiques d'admission requièrent de détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation dans l'une ou l'autre des techniques physiques, se voit attribuer un crédit d'expérience de trois années lorsque l'Office reconnaît qu'elle détient un baccalauréat en technologie de l'Ecole de technologie supérieure.

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section VI

DÉTERMINATION D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE

Sous-section 3

Crédit d'expérience pour expérience additionnelle

Liste des fonctionnaires pouvant bénéficier d'expérience pour expérience additionnelle

36. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à l'une ou l'autre des classes d'emploi et, le cas échéant, à l'un ou l'autre des grades prévus aux règlements de classification, sauf les classes d'emploi prévues au « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs », au « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » et au « Règlement de classification numéro 400 concernant le personnel ouvrier » se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année pour chaque année complète d'expérience additionnelle reconnue par l'Office aux conditions établies aux articles 37 et 38 lors de l'attribution de son classement.

Cependant, aucune expérience acquise durant la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 ne peut être reconnue aux fins du crédit d'expérience pour expérience additionnelle.

Norme en vigueur depuis le 5 décembre 1979

Expérience ayant été reconnue aux fins d'un avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel

De plus, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à l'une ou l'autre des classes d'emploi ou à l'un ou l'autre des grades prévus aux règlements de classification concernant les professionnels, se voit attribuer deux années ou une année d'expérience additionnelle pour chaque année ou chaque six mois d'expérience, pour lequel le fonctionnaire s'est vu octroyer un avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel en vertu des dispositions d'un règlement du ministre, si cette expérience additionnelle est reconnue par l'Office aux conditions établies à l'article 38.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lors:

Cas d'exception

a) d'un avancement de classe;

b) d'une promotion aux classes d'emploi prévues aux « Règlements de classification numéros 015 à 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix », aux « Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », au « Règlement de classification numéro 580 du personnel de direction des greffes » et au « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement »; et

c) d'un changement de grade.

C.T. 123042, a. 1; C.T. 135207, a. 1 h)
C.T. 137674, a. 25; C.T. 138027, a. 1 a)
C.T. 144671, a. 1

Définition de l'expérience

37. L'expérience s'entend de toute activité de travail directement reliée à l'exercice d'un emploi, d'une profession ou d'une occupation.

Critères de pertinence et d'acquisition d'habilités professionnelles

38. Pour être reconnue, l'expérience additionnelle doit être pertinente aux attributions prévues au règlement de classification pour la classe d'emploi visée et avoir permis l'acquisition d'habilités professionnelles de nature à accroître la compétence de la personne visée dans l'exercice de telles attributions.

Crédit d'expérience de 6 mois

39. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à un grade stagiaire, à l'une des classes III ou à l'un des grades III prévus aux règlements de classification concernant les professionnels, sauf le grade III régie par le Règlement sur les médecins (120) (c. F-3.1, r.112), sauf le grade III régi par le Règlement sur les médecins vétérinaires (121) (c. F-3.1, r. 113), se voit attribuer un crédit d'expérience de 6 mois pour chaque 6 mois d'expérience additionnelle reconnu par l'Office selon la présente sous-section.

C.T. 135207, a. 1 i) C.T. 141331, a. 1 b)

Depuis le 23 septembre 1981, le professionnel stagiaire peut se voir attribuer un crédit d'expérience pour chaque six mois d'expérience additionnelle reconnue

Enseignants

40. La personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à l'une ou l'autre des classes d'emploi prévues au « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant », se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année pour chaque année d'expérience dans l'enseignement reconnue par l'Office selon la présente sous-section et les conditions particulières qui suivent :

a) une année d'expérience dans l'enseignement est reconnue à la personne ayant enseigné quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, à titre de professeur à plein temps durant une même année scolaire ;

b) une même année scolaire ne peut donner lieu à la reconnaissance de plus d'une année d'expérience ;

c) il ne peut être tenu compte de l'expérience pour une année scolaire donnée avant que cette année scolaire ne soit terminée.

La personne visée au premier alinéa se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année pour chaque année d'expérience industrielle ou professionnelle, dans un domaine autre que celui de l'enseignement, reconnue par l'Office selon la présente sous-section, et ce, jusqu'à concurrence de dix années. Au delà de ces dix années d'expérience, cette personne se voit attribuer un crédit d'expérience d'une année par deux années d'expérience ainsi acquises.

Thèmes	**Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires**	Notes explicatives

Section VI

DÉTERMINATION D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE

Sous-section 4

Évaluation de la scolarité et de l'expérience additionnelles acquises entre l'évaluation de la scolarité et de l'expérience par l'Office et l'attribution du classement

C.T. 135207, a. 1 j)

Devoir de l'autorité compétente pour attribuer le classement

41. L'autorité compétente pour attribuer le classement doit évaluer la scolarité et l'expérience additionnelles acquises, le cas échéant, entre la date effective de l'évaluation de la scolarité et de l'expérience par l'Office et la date effective de l'attribution du classement, par une personne qui a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à une classe d'emploi et, le cas échéant, à un grade par l'Office et qui peut se voir attribuer un crédit d'expérience en vertu des sous-sections 1, 2 et 3.

C.T. 135207, a. 1 j)

Le 23 septembre 1981 le C.T. 135207 a prolongé la période au cours de laquelle la scolarité et l'expérience additionnelles doivent être évaluées par l'autorité qui attribue le classement.

Scolarité ou expérience déjà considérée et évaluée par l'Office

42. Cette scolarité ou, le cas échéant, cette expérience ne peut être considérée et évaluée pour les fins de l'attribution d'un crédit d'expérience par l'autorité compétente si elle a déjà été évaluée à ces fins par l'Office ou aux fins de l'admission de cette personne à la classe d'emploi et, le cas échéant, au grade visé.

C.T. 135207, a. 1 j)

Conditions pour reconnaître le crédit d'expérience

43. Une telle scolarité ou expérience, selon le cas, est reconnue aux fins de l'attribution d'un crédit d'expérience par l'autorité compétente si elle répond aux critères prévus aux sous-sections 1, 2 et 3 qui lui sont applicables et ce, d'après les barèmes établis dans ces sous-sections.

C.T. 135207, a. 1 j)

Limitations à l'utilisation du crédit d'expérience

44. L'application de la présente sous-section ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'un classement à une classe d'emploi et, le cas échéant, à un grade autre que celui pour lequel une personne a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office.

C.T. 135207, a. 1 j)

Lors de l'application de cette sous-section, le fonctionnaire ne peut changer de classe ou de grade

Thèmes	**Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires**	Notes explicatives

Section VI

DÉTERMINATION D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE

Sous-section 5

Crédit d'expérience pour études aux fins de l'avancement d'échelon

Agents de la paix et P.B.T.A.

45. Lors de l'avancement d'échelon, un fonctionnaire auquel le « Règlement concernant l'octroi à certains fonctionnaires d'un crédit d'expérience à la suite d'études de perfectionnement » visé à l'article 76 s'applique, se voit attribuer, par l'autorité compétente pour attribuer ce classement, aux conditions prévues dans ce règlement, un crédit d'expérience établi selon le barème qui y est prévu.

Thèmes | **Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires** | Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section I

Disposition interprétative

Interprétation

46. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Prescrit (e)

a) « prescrit (e) »: prescrit (e) à la réglementation du ministre sur la rémunération adoptée en vertu de l'article 90 de la loi.

Thèmes	**Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires**	Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section 2

Lors d'une nomination

Classes et grades comportant une échelle de traitement

47. Lors de la nomination, le classement d'une personne à une classe d'emploi ou à un grade pour lequel une échelle de traitement est prescrite, est fait au premier échelon de cette échelle de traitement et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Dans le cas où un crédit d'expérience est attribué à cette personne, ce classement est fait à l'échelon correspondant à ce crédit d'expérience plus un et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Malgré le deuxième alinéa, la personne déclarée apte à la classe d'emploi d'actuaire prévue au « Règlement de classification numéro 129 concernant les actuaires » ne peut faire l'objet d'un classement au 7e, 8e ou 9e échelon du grade I de cette classe d'emploi, si elle n'est pas membre « fellow » d'une société reconnue d'actuaires.

Norme qui avant le 30 septembre 1981 apparaissait au règlement de classification pertinent

C.T. 135207, a. 1 k)

Classes et grades comportant un taux minimal et un taux maximal de traitement

48. Lors de la nomination, le traitement qui découle du classement d'une personne à une classe d'emploi ou à un grade pour lequel un taux minimal et un taux maximal de traitement sont prescrits correspond à ce taux minimal.

Dans le cas où un crédit d'expérience est attribué à cette personne, le traitement correspond à un taux supérieur au taux minimal de traitement prescrit, déterminé selon le barème prévu au règlement de classification applicable.

C.T. 135207, a. 1 k)

Cadres supérieurs

49. Lors de la nomination, le traitement qui découle du classement d'une personne à une classe d'emploi prévue au « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs » correspond au traitement prescrit.

Voir la sous-section 2 de la section 11 du règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs ou sa codification administrative ainsi que la directive pertinente (1979-09-17).

C.T. 137674, a. 25

Classes à taux unique de traitement horaire

50. Lors de la nomination, le traitement qui découle du classement d'une personne à une classe d'emploi pour laquelle un taux unique de traitement horaire est prescrit, correspond à ce taux.

Personnel aspirant

51. L'article 47, 48 ou 50, selon le cas, s'applique à la personne dont le classement est énoncé avec la mention « aspirant ».

51.1 « Lors de la nomination, le classement d'une personne qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes à une classe d'emploi prévue au « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant » est fait au premier échelon du niveau de scolarité correspondant aux années de scolarité qui lui sont reconnues en application des règles établies aux « Normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique » adoptées par la résolution 44-67 du 24 mai 1967 en autant qu'elles peuvent être applicables. Le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Dans le cas où un crédit d'expérience est attribué à cette personne, ce classement est fait à l'échelon correspondant à ce crédit d'expérience plus un et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué. »

Thèmes	**Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires**	Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section 3

Lors de la promotion

Classes et grades comportant une échelle de traitement

52. Lors de la promotion, le classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi ou à un grade pour lequel une échelle de traitement est prescrite, est fait au premier échelon de cette échelle et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Dans le cas où un crédit d'expérience est attribué à ce fonctionnaire, ce classement est fait à l'échelon correspondant à ce crédit d'expérience plus un et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Norme de protection de traitement

Le fonctionnaire promu dont le traitement avant promotion est plus élevé que celui correspondant à l'échelon qui devrait lui être attribué conformément au premier ou deuxième alinéa, est classé à l'échelon auquel correspond un traitement égal ou immédiatement supérieur à son traitement avant promotion.

Norme de protection de traitement pour les professionnels

Le fonctionnaire promu à l'une des classes d'emploi ou à l'un des grades prévus à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels pour laquelle ou lequel une échelle de traitement est prescrite et dont le traitement avant promotion est plus élevé que celui qui correspond à l'échelon qui devrait lui être attribué conformément au premier ou deuxième alinéa, est classé à cet échelon mais conserve son traitement avant promotion.

C.T. 135207, a. 1 1)

Classes comportant un taux minimal et un taux maximal de traitement

53. Lors de la promotion, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi prévue au « Règlement de classification numéro 128 concernant les commissaires du travail », aux « Règlements de classification numéros 015 à 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix », aux « Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », au « Règlement de classification numéro 580 concernant le personnel de direction des greffes » ou au « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement » correspond au traitement prescrit.

C.T. 138027, a. 1b)

Avocats et notaires

54. Lors de la promotion, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire à un grade prévu au Règlement sur les avocats et notaires (115) correspond au taux minimal prescrit pour le grade visé.

Dans le cas où un crédit d'expérience est attribué à ce fonctionnaire, ce traitement correspond à un taux supérieur au taux minimal de traitement prescrit, déterminé selon le barème prévu à ce règlement de classification.

C.T. 141331, a. 1 c;

Cadres supérieurs

55. Lors de la promotion, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi prévue au « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs » correspond au traitement prescrit.

C.T. 137674, a. 25

Voir la sous-section 2 de la section 11 du règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs ou sa codification administrative.

Classes à taux unique de traitement horaire

56. Lors de la promotion, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi pour laquelle un taux unique de traitement horaire est prescrit correspond à ce taux.

56.1 « Lors de la promotion, le classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi prévue au « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant » est fait au premier échelon du niveau de scolarité correspondant aux années de scolarité qui lui sont reconnues en application des règles établies aux « Normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique adoptées par la résolution 44-67 du 24 mai 1967 en autant qu'elles peuvent être applicables. Le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Dans le cas ou un crédit d'expérience est attribué à ce fonctionnaire, ce classement est fait à l'échelon correspondant à ce crédit d'expérience plus un et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué. »

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section 4

Lors de l'avancement de classe

Classes à taux unique de traitement horaire

57. Lors de l'avancement de classe, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire à une classe d'emploi pour laquelle un taux unique de traitement horaire est prescrit correspond à ce taux.

Agent de la paix

58. Lors de l'avancement de classe, le classement d'un fonctionnaire à l'une ou l'autre des classes d'emploi prévues à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les agents de la paix est fait au premier échelon de l'échelle des traitements de la classe à laquelle il avance.

Le traitement qui découle de ce classement est celui correspondant au traitement prévu pour le premier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour cette classe d'emploi.

Passage d'une classe stagiaire à une classe d'emploi « nominale »

59. Lors de l'avancement de classe, le classement d'un fonctionnaire qui avance d'une classe d'emploi « stagiaire » à une classe d'emploi « nominale » prévues à un règlement de classification est fait au premier échelon de l'échelle des traitements de cette classe d'emploi « nominale ».

Le traitement qui découle de ce classement est celui correspondant au traitement prévu pour le premier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour cette classe d'emploi.

Techniciens de l'entretien des aéronefs

60. Lors de l'avancement de classe, le classement d'un fonctionnaire qui avance de la classe I de technicien de l'entretien des aéronefs à la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs prévues au « Règlement de classification numéro 261 concernant les techniciens de l'entretien des aéronefs », est fait au premier échelon de l'échelle de traitements de la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs.

Le traitement qui découle de ce classement est celui correspondant au traitement prévu pour le premier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi de technicien breveté de l'entretien des aéronefs.

Pilotes d'aéronefs

61. Lors de l'avancement de classe, le classement d'un fonctionnaire à l'une ou l'autre des classes d'emploi prévues au « Règlement de classification numéro 248 concernant les pilotes d'aéronefs » est fait à l'échelon de l'échelle des traitements de la classe à laquelle il avance et pour lequel correspond un traitement immédiatement supérieur à celui correspondant à l'échelon de l'échelle des traitements de sa classe d'emploi avant avancement de classe, pourvu que la différence de traitement entre les traitements correspondants à ces deux échelons soit au moins égale à la différence de traitement entre les traitements correspondants aux deux premiers échelons de l'échelle des traitements de la classe d'emploi à laquelle il avance de classe.

Le traitement qui découle de ce classement est celui qui correspond au traitement pour l'échelon ainsi attribué de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi à laquelle il avance.

P.B.T.A.

62. Lors de l'avancement de classe, dans les cas autres que ceux visés aux articles 59, 60 et 61, le classement d'un fonctionnaire à l'une ou l'autre des classes d'emploi prévues à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant le personnel de bureau, techniciens et assimilés est fait à un échelon de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi à laquelle il avance, en fonction de l'échelon de l'échelle prescrite pour la classe d'emploi auquel il était classé avant l'avancement de classe.

Ainsi, le fonctionnaire est classé au premier échelon de l'échelle des traitements de sa nouvelle classe d'emploi lorsque son échelon antérieur correspondait au crédit d'expérience requis pour être admissible à l'avancement de classe.

Le fonctionnaire est classé au deuxième, troisième ou quatrième échelon, et ainsi de suite, de l'échelle des traitements de sa nouvelle classe d'emploi lorsque son échelon antérieur était le premier échelon immédiatement supérieur, le deuxième ou le troisième, et ainsi de suite, immédiatement supérieur à l'échelon correspondant au crédit d'expérience requis pour être admissible à l'avancement de classe.

Norme de protection de traitement

L'avancement de classe est fait au traitement de l'échelon ainsi attribué. Toutefois, le fonctionnaire dont le traitement antérieur était « hors échelle », est classé à l'échelon de l'échelle des traitements de sa nouvelle classe d'emploi dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur audit traitement antérieur. Si celui-ci est plus élevé que le traitement maximal de l'échelle de la nouvelle classe d'emploi, le fonctionnaire est classé au dernier échelon de l'échelle et il conserve son traitement antérieur. L'échelon attribué à un tel fonctionnaire dans l'échelle des traitements de sa nouvelle classe d'emploi ne doit en aucun cas être inférieur à celui qui lui serait normalement attribué s'il avait été classé antérieurement au dernier échelon de l'échelle de sa classe d'emploi sans toutefois être « hors échelle ».

Professionnels

63. Lors de l'avancement de classe, le classement d'un fonctionnaire à la classe II prévue à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels et pour laquelle une échelle de traitement est prescrite, est fait au premier échelon de cette échelle et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Lors de l'avancement de classe, le classement d'un fonctionnaire à la classe I prévue à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels et pour laquelle une échelle de traitement est prescrite, est fait:

a) au premier échelon de cette échelle lorsque l'échelon où se situe ce fonctionnaire, lors de l'avancement de classe, correspond à l'échelon requis pour être admissible au concours d'avancement de classe.

b) au deuxième, troisième ou quatrième échelon, et ainsi de suite, de cette échelle lorsque l'échelon où se situe ce fonctionnaire, lors de l'avancement de classe, correspond au premier échelon immédiatement supérieur, au deuxième ou au troisième et ainsi de suite, immédiatement supérieur à l'échelon requis pour être admissible au concours d'avancement de classe.

et le traitement qui découle de ce classement est celui qui correspond au traitement prévu pour l'échelon ainsi attribué de l'échelle des traitements prescrite pour la classe I.

Les modifications apportées par le C.T. 135207 ont pour effet de reprendre sous une forme plus synthétique les dispositions originales

Norme de protection de traitement

Malgré les dispositions du présent article, le fonctionnaire dont le traitement avant avancement de classe est plus élevé que celui qui correspond à l'échelon qui devrait lui être attribué conformément au présent article est classé à cet échelon mais conserve le traitement auquel il avait droit avant cet avancement de classe.

C.T. 135207, a. 1 m)

Médecins

64. Lors de l'avancement de classe, le classement d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emploi prévues au « Règlement de classification numéro 120 concernant les médecins » est fait à l'échelon de l'échelle de traitement prescrite pour cette classe auquel correspond un traitement égal ou immédiatement supérieur au traitement avant avancement de classe si l'on y additionnait le montant obtenu en soustrayant du traitement correspondant au deuxième échelon de sa nouvelle classe d'emploi, le traitement correspondant au premier échelon de cette classe d'emploi.

Le traitement qui découle de ce classement est celui qui correspond au traitement prévu pour l'échelon ainsi attribué de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi à laquelle il avance.

65. Retranché C.T. 141331, a. 2.

Classes comportant un taux minimal et un taux maximal de traitement

66. L'ors de l'avancement de classe, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emploi prévues aux « Règlements de classification numéros 015 à 021 concernant le personnel de direction des agents de la paix », aux « Règlements de classification numéros 031 à 091 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » au « Règlement de classification numéro 580 concernant le personnel de direction des greffes » ou au « Règlement de classification numéro 581 concernant le personnel de direction des bureaux d'enregistrement » correspond à son traitement avant l'avancement de classe majoré du pourcentage prescrit, sans toutefois excéder le taux maximal ni être inférieur au taux minimal de traitement prescrit pour la classe à laquelle il avance.

Enseignants

C.T. 138027, a. 1 c)

67. Retranché C.T. 143943, a. 1 i).

68. Retranché C.T. 141331, a. 3.

Thèmes	**Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires**	Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section 5

Lors du changement de grade

C.T. 135207, a.1 o)

Passage du grade III au grade II

69. Lors du changement de grade, le classement d'un fonctionnaire au grade II prévu à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels et pour lequel une échelle de traitement est prescrite, est fait au premier échelon de cette échelle et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Passage du grade II au grade I

Lors du changement de grade, le classement d'un fonctionnaire au grade I prévu à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels et pour lequel une échelle de traitement est prescrite, est fait

a) au premier échelon de cette échelle lorsque l'échelon où se situe ce fonctionnaire, lors du changement de grade, correspond à l'échelon requis pour être admissible à l'examen de changement de grade;

b) au deuxième, troisième ou quatrième échelon, et ainsi de suite, de cette échelle lorsque l'échelon où se situe ce fonctionnaire, lors du changement de grade, correspond au premier échelon immédiatement supérieur, au deuxième ou au troisième et ainsi de suite, immédiatement supérieur à l'échelon requis pour être admissible à l'examen de changement de grade,

et le traitement qui découle de ce classement est celui qui correspond au traitement prévu pour l'échelon ainsi attribué de l'échelle des traitements prescrite pour le grade I de sa classe d'emploi.

Norme de protection de traitement

Malgré les dispositions du présent article, le fonctionnaire dont le traitement avant changement de grade est plus élevé que celui qui correspond à l'échelon qui devrait lui être attribué conformément au présent article, est classé à cet échelon mais conserve le traitement auquel il avait droit avant ce changement de grade.

C.T. 135207, a. 1 o)

Passage du grade stagiaire au grade III

70. Lors du changement de grade, le classement d'un fonctionnaire appartenant à un grade stagiaire et qui accède au grade III de la même classe d'emploi, est fait au premier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour ce grade III.

Depuis le 30 septembre 1981, le règlement de classification concernant les architectes comprend un grade stagiaire

Le traitement qui découle de ce classement est celui correspondant au traitement prévu pour le premier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour ce grade III.

Dans le cas où un crédit d'expérience pour scolarité additionnelle est attribué à ce fonctionnaire, ce classement est fait à l'échelon correspondant à ce crédit d'expérience plus un et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

C.T. 135207, a. 1 o)

70.1 Lors du changement de grade, le traitement qui découle du classement d'un fonctionnaire au grade I prévu au Règlement sur les avocats et notaires (115) correspond au traitement avant changement de grade, majoré du pourcentage prescrit sans toutefois excéder le taux maximal ni être inférieur au taux minimal de traitement prescrit pour le grade I auquel l'avocat ou le notaire avance.

C.T. 141331, a, 1 d)

Thèmes

Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires

Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section 5.1

Lors du changement du niveau de scolarité

70.2 « Lors d'un changement de niveau de scolarité, le classement d'un fonctionnaire est fait au même échelon qu'il détenait avant ce changement de niveau de scolarité et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué.

Lors d'un changement de niveau de scolarité, le classement d'un professeur de l'enseignement artistique, suite à un examen tenu sous la responsabilité du sous-ministre et conformément aux règles établies aux « Normes de classification du personnel enseignant dans la fonction publique » adoptées par la résolution 44-67 du 24 mai 1967, est fait au même échelon qu'il détenait avant ce changement de niveau de scolarité et le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué. »

Nouvel article introduit par le C.T. 143943, a. 1 j).

Thèmes	**Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires**	Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section 5.2

Lors d'un changement de classe

70.3 « Lors du changement de classe, le classement d'un fonctionnaire régi par le « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant » est fait au niveau de scolarité correspondant aux années de scolarité qui lui sont reconnues et au même échelon qu'il détenait avant ce changement de classe. Le traitement qui en découle est celui prescrit pour l'échelon ainsi attribué. »

Nouvel article introduit par le C.T. 143943, a. 1 j).

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section VII

DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON ET DU TRAITEMENT

Sous-section 6

Lors d'autres modifications au classement

Règle générale : application des règles prévues lors de la nomination

71. Le classement est fait et le traitement qui en découle est déterminé conformément aux règles établies aux articles 47, 48, 50 et 51.1, lors :

a) d'un reclassement ;

b) d'une rétrogradation ;

c) du nouveau classement d'un fonctionnaire permanent qui cesse d'être employé dans un cabinet ;

d) de l'attribution d'un autre emploi, autrement que par promotion, affectation ou mutation, d'un fonctionnaire visé au paragraphe a de l'article 72 de la loi ;

e) du nouveau classement d'un fonctionnaire en disponibilité sous réserve des dispositions prévues à l'article 60 de la loi, ou

L'article 60 de la Loi prévoit que ce nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier du fonctionnaire.

f) d'une réorientation professionnelle.

Cas d'exception concernant les agents de la paix et P.B.T.A. : reclassement

72. Lors du reclassement d'un fonctionnaire à l'une ou l'autre des classes d'emploi prévues à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les agents de la paix ou à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant le personnel de bureau, techniciens et assimilés, si le traitement qui découle du classement qui lui serait attribué selon les règles établies à l'article 71 est inférieur à celui auquel il avait droit avant reclassement, le classement de ce fonctionnaire est fait à l'échelon de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi à laquelle il est reclassé dont le traitement correspondant est égal ou immédiatement supérieur à son traitement avant reclassement. Le traitement qui découle de ce classement est celui qui correspond au traitement prévu pour l'échelon ainsi attribué de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi à laquelle il est reclassé.

Si son traitement avant reclassement était supérieur au traitement maximal de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi à laquelle il est reclassé, le classement de ce fonctionnaire est fait au dernier échelon de cette échelle et il conserve le traitement auquel il avait droit avant reclassement.

Rétrogradation pour cause d'invalidité et réorientation professionnelle

Les règles prévues au premier et au deuxième alinéa s'appliquent lors d'une rétrogradation pour cause d'invalidité ou lors d'une réorientation professionnelle, mais le traitement qui découle du classement ainsi attribué ne peut excéder celui correspondant au dernier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi à laquelle il est rétrogradé ou réorienté.

Cas d'exception concernant les professionnels : reclassement

73. Lors du reclassement d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emploi prévues à l'un ou l'autre des règlements de classification concernant les professionnels, sauf celle prévue au Règlement sur les avocats et notaires (115), si le traitement qui découle du classement qui lui serait attribué selon les règles établies à l'article 71 est inférieur à celui auquel le fonctionnaire avait droit avant reclassement, le classement de ce fonctionnaire est fait à l'échelon déterminé selon les règles établies à l'article 71, mais ce fonctionnaire conserve le traitement auquel il avait droit avant reclassement.

Cependant, si le grade qui est attribué au fonctionnaire est inférieur à celui qu'il possédait, le traitement de ce fonctionnaire ne peut excéder celui correspondant au dernier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour le grade qui lui est attribué.

Rétrogradation pour cause d'invalidité et réorientation professionnelle

La règle prévue au premier alinéa s'applique lors d'une rétrogradation pour cause d'invalidité ou lors d'une réorientation professionnelle, mais le traitement qui découle du classement ainsi attribué ne peut excéder celui correspondant au dernier échelon de l'échelle des traitements prescrite pour la classe d'emploi ou le grade auquel un fonctionnaire est rétrogradé ou réorienté.

L'article 4.10.01 du règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs prévoit l'octroi d'une indemnité au cadre supérieur qui est réorienté.

C.T. 135207, a. 1 p); C.T. 141331, a. 1 e)

Cas d'exception concernant les classes à taux minimal et maximal de traitement : reclassement

74. Lors du reclassement d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emploi prévues au Règlement sur les avocats et notaires (115), au Règlement sur le personnel de direction des agents de la paix (011) au Règlement sur les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés (030), au Règlement sur le personnel de direction des greffes (580) ou au Règlement sur le personnel de direction des bureaux d'enregistrement (581), si le traitement qui découle du classement qui lui serait attribué selon les règles établies à l'article 71 est inférieur à celui auquel le fonctionnaire avait droit avant reclassement, le classement de ce fonctionnaire est fait selon les règles établies à l'article 71 mais ce fonctionnaire conserve le traitement auquel il avait droit avant reclassement.

La règle prévue au premier alinéa s'applique lors d'une rétrogradation pour cause d'invalidité ou lors d'une réorientation professionnelle à l'une des clas-

Rétrogradation pour cause d'invalidité et réorientation professionnelle

ses d'emploi énumérées au premier alinéa ainsi qu'à la classe d'emploi prévue au Règlement sur les commissaires du travail (128), mais le traitement qui découle du classement ainsi attribué ne peut excéder celui correspondant au taux maximal de traitement prescrit pour la classe d'emploi ou le grade auquel ce fonctionnaire est rétrogradé ou réorienté.

C.T. 138027, a. 1 d); C.T. 141331, a, 1 f)

L'article 4.10.01 du règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs prévoit l'octroi d'une indemnité au cadre supérieur qui est réorienté.

Cas d'exception concernant les cadres supérieurs

75. Lors du reclassement, du nouveau classement visé au paragraphe de l'article 71, de la rétrogradation ou de la réorientation professionnelle d'un fonctionnaire à l'une des classes d'emploi prévues au « Règlement de classification numéro 630 concernant les cadres supérieurs », ce fonctionnaire conserve le traitement auquel il avait droit, selon le cas, avant reclassement, ce nouveau classement, cette rétrogradation ou cette réorientation professionnelle et ce, jusqu'à concurrence du taux de traitement maximal prescrit pour la classe à laquelle il est, selon le cas, reclassé, rétrogradé, réorienté ou à laquelle il fait l'objet d'un nouveau classement.

C.T. 137674, a. 25

Affectation, mutation

76. L'affectation ou la mutation d'un fonctionnaire n'entraîne aucun changement à son classement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes e et f de l'article 8 du présent règlement. L'affectation ou la mutation d'un fonctionnaire n'entraîne aucun changement à son traitement.

C.T. 137675, a 1 d)

Enseignants

77. Malgré les règles établies aux articles 51.1, 56.1, 70.2 et 70.3 qui prévoient que le traitement est celui découlant du niveau de scolarité attribué, le fonctionnaire qui se voit attribuer un classement aux classes III et II prévues au « Règlement de classification numéro 675 concernant le personnel enseignant » est rémunéré au traitement correspondant à celui prescrit pour l'échelle de traitement du niveau de scolarité 5 de la classe 1 de ce règlement de classification.

Thèmes	Codification administrative du règlement sur le classement des fonctionnaires	Notes explicatives

Section VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Modifications au « Règlement concernant les modalités à suivre pour l'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études de perfectionnement » (professionnels)

78. Les dispositions contenues aux articles 1 à 12 du « Règlement concernant les modalités à suivre pour l'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études de perfectionnement » de la Commission de la fonction publique du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1392 du 15 mai 1968, sont adoptées avec les modifications suivantes:

Les modifications apportées visaient à assurer la concordance du règlement avec la Loi 50

a) à l'article 4 de ce règlement, les mots « aux examens » sont retranchés;

b) l'article 9 est remplacé par le suivant:

« Article 9. Ne peuvent être comptées les études qu'un fonctionnaire a complétées et réussies avant l'entrée en vigueur du règlement de classification qui le concerne et qui a été adopté en vertu de la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14) »;

c) l'article 10 est modifié en retranchant les mots « et par la Commission de la fonction publique du Québec »;

d) l'article 12 est remplacé par le suivant:

« Article 12. L'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études est accordé au fonctionnaire, subordonnément au règlement de classification qui le concerne, par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ou, le cas échéant, par le fonctionnaire à qui il délègue l'exercice de ce pouvoir. »

Les dispositions adoptées au premier alinéa forment, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un nouveau règlement cité sous le titre de « Règlement concernant l'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études de perfectionnement » et ce règlement remplace, à compter de cette date, le « Règlement concernant les modalités à suivre pour l'avancement accéléré d'échelon à la suite d'études de perfectionnement » de la Commission de la fonction publique du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1392 du 15 mai 1968.

Nouveau titre donné au règlement

Modifications au « Règlement concernant l'octroi à certains fonctionnaires d'un crédit d'expérience à la suite d'études de perfectionnement » (agents de la paix et P.B.T.A.)

79. Les dispositions contenues aux articles 1 à 12 du « Règlement concernant l'octroi à certains fonctionnaires d'un crédit d'expérience à la suite d'études de perfectionnement » de la Commission de la fonction publique du Québec, approuvé par le C.T. 103775 du 25 janvier 1977, sont adoptées avec les modifications suivantes:

Les modifications apportées visaient à assurer la concordance du règlement avec la Loi 50

a) l'article 1 est modifié en retranchant les mots « de la Commission »;

b) l'article 4 est modifié en remplaçant les paragraphes a et b par les suivants:

« a) Les études d'un niveau égal ou inférieur à la scolarité la plus élevée prévue dans les conditions spécifiques d'admission du règlement de classification qui régit la carrière du fonctionnaire, lorsque celui-ci, lors de son intégration, de sa nomination ou de son reclassement à la classe d'emploi à laquelle il appartient en vertu de la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14) ou lors de son intégration ou de son classement à la classe d'emploi pour laquelle il a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office, en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), a dû compenser à même ses années d'expérience une scolarité alors manquante correspondant à telles études terminées et sanctionnées depuis et dont la reconnaissance est prévue dans lesdites conditions spécifiques d'admission » ;

« b) Les études d'un niveau supérieur à la scolarité la plus élevée prévue dans les conditions spécifiques d'admission du règlement de classification qui régit la carrière du fonctionnaire; la reconnaissance de telles études ne peut toutefois pas excéder de plus d'un (1) an la scolarité la plus élevée prévue à ces mêmes conditions spécifiques d'admission.

Nonobstant l'alinéa précédent, les études d'un niveau supérieur à la scolarité la plus élevée prévue dans les conditions spécifiques d'admission du règlement de classification qui régit la carrière du fonctionnaire peuvent être reconnues même si la reconnaissance de telles études excède de plus d'un (1) an la scolarité la plus élevée prévue à ces mêmes conditions spécifiques d'admission, lorsque telles études sont d'un niveau inférieur à la scolarité la plus élevée prévue à la rubrique « CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION » d'un autre règlement de classification de la même classification et pourraient être reconnues à l'occasion d'une promotion éventuelle du fonctionnaire à l'étape suivante d'une même ligne de carrière, étape déterminée en fonction des conditions spécifiques d'admission de la classe visée par rapport à celles de la classe à laquelle il appartient » ;

Le 2e alinéa ne s'applique que si les études représentant l'excédent de plus d'un an mentionné peuvent être reconnues lors d'une promotion à l'intérieur de la classification du fonctionnaire visé. Ainsi un technicien en administration ne peut se voir reconnaître un tel échelon que pour une 1ère année d'université

c) l'article 10 est remplacé par le suivant :

« Article 10. Seules les études terminées et sanctionnées après l'entrée en fonction de l'employé, les attestations acquises en faisant foi, peuvent être considérées et, s'il y a lieu, comptées et ce, à condition qu'elles n'aient pas déjà été considérées, c'est-à-dire comptées ou refusées lors de l'intégration, de la nomination ou du reclassement de l'employé, en vertu de la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14) ou lors de l'intégration ou de son classement suite à une déclaration d'aptitudes de l'Office, en vertu de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), à l'une ou l'autre des classes prévues aux règlements de classification visés à l'article 1. » ;

d) l'article 11 est modifié en retranchant le deuxième et le troisième alinéa de cet article ;

e) l'article 12 est remplacé par le suivant:

« Article 12. le sous-ministre de chaque ministère ou le dirigeant d'organisme est chargé de l'application du présent règlement et il doit, les premiers janvier et juillet de chaque année, transmettre au ministère de la Fonction publique, sur une formule prévue à cette fin, un rapport concernant son application ».

Les dispositions adoptées au premier alinéa forment, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un nouveau règlement cité sous le titre de « Règlement concernant l'octroi à certains fonctionnaires d'un crédit d'expérience à la suite d'études de perfectionnement » et ce règlement remplace, à compter de cette date, le « Règlement concernant l'octroi à certains fonctionnaires d'un crédit d'expérience à la suite d'études de perfectionnement de la Commission de la fonction publique du Québec, approuvé par le C.T. 103775 du 25 janvier 1977 ».

Entrée en vigueur

80. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC.

DIRECTIVES DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

COMMUNIQUÉS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Gouvernement du Québec
Ministère de la Fonction publique

Bureau des sous-ministres

Sec	Sous-sec	Comm 1	Direct	Doc
Page 1		Date: 1er mai 1982		

COMMUNIQUÉ

AUX: Sous-ministres
Dirigeants d'organisme
Directeurs du personnel

OBJET: Modifications au règlement sur le classement.

Le règlement sur le classement des fonctionnaires a été modifié récemment par l'adoption du C.T. 135207 en date du 1er septembre 1981; ces amendements sont entrés en vigueur le 23 septembre dernier.

Ces modifications étaient devenues nécessaires en raison de l'introduction de la notion de grade dans la classification des professionnels, suite à l'entente intervenue avec le S.P.G.Q.

C'est ainsi que les articles 2, 7, 8, 21, 22, 23, 25, 26, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 52 et 70 ont été modifiés pour assurer la concordance avec ces règlements de classification.

Nous attirons votre attention sur le fait que:

1. Conformément à l'article 17, l'autorité compétente pour attribuer le classement lors du changement de grade est le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ou, le cas échéant, le fonctionnaire à qui il délègue l'exercice de ce pouvoir;

2. les règles pour attribuer le classement lors du changement de grade se retrouvent aux articles 67,2 et 67,3 de la nouvelle sous-section intitulée « lors du changement de grade ». Ces règles sont les mêmes que celles qui prévalaient lors de l'avancement de classe;

3. l'article 63 a été modifié de façon à présenter sous une forme plus synthétique les règles de détermination du classement et du traitement qui s'appliquent lors de l'avancement de classe des professionnels;

4 quoique l'article 18 a été modifié, la classe d'emploi attribuée à un fonctionnaire doit continuer à correspondre à la classe d'emploi pour laquelle le fonctionnaire a fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes et à la détermination du niveau de son emploi.

Nous avons profité de l'occasion pour apporter un certain nombre d'autres modifications au règlement concernant le classement des fonctionnaires.

1. Conformément à la modification apportée à l'article 25, le professionnel qui passe de la classe stagiaire à la classe III ou du grade stagiaire au grade III de son corps d'emploi peut maintenant se voir attribuer un crédit d'expérience pour scolarité additionnelle. Les modalités pour attribuer ce crédit d'expérience sont contenues aux articles 67,1 et 67,3.

2. Le règlement de classification concernant les actuaires a été délesté des règles de classement relatives à la réussite d'examens d'une société reconnue d'actuaires qui s'appliquent lors de la nomination. Ces mêmes règles de classement se retrouvent maintenant aux articles 30 et 47 du règlement concernant le classement.

3. L'article 29 spécifie maintenant qu'une année de scolarité équivaut à une tranche d'études de 30 crédits, compte tenu du fait qu'une personne peut se voir reconnaître l'équivalence d'une année d'expérience pour une telle tranche d'études lors de l'admissibilité au grade II ou au grade I.

4. Avant l'entrée en vigueur des dernières modifications apportées à la classification des professionnels, le reclassement d'un fonctionnaire visé par cette classification ne pouvait se faire que de classe à classe (ex: d'A.G.F. classe II à analyste classe II). Tout mouvement à une classe inférieure était une réorientation professionnelle (ex: d'A.G.F. classe I à analyste classe II).

Maintenant un professionnel peut accéder à un grade inférieur ou à un grade supérieur au sien par voie de reclassement.

Les règles de protection de traitement concernant ces divers mouvements n'ont pas été modifiées. Ainsi, l'article 70 stipule que le traitement du professionnel qui accède à un grade inférieur lors du reclassement ne peut être protégé que jusqu'au maximum de traitement prévu pour le grade auquel il accède.

5. Il est désormais possible d'accorder un crédit d'expérience de 6 mois au professionnel titularisé à la classe stagiaire de l'agent du vérificateur général et au grade stagiaire des architectes. Ces deux possibilités se sont ajoutées à celles déjà prévues à l'article 39. Cette modification s'explique du fait que cette classe et ce grade ont des échelons semi-annuels.

6. La période prévue à l'article 41 et au cours de laquelle l'autorité compétente pour attribuer le classement doit évaluer la scolarité et l'expérience additionnelles acquises par les personnes ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes a été prolongée ; elle débute maintenant à la date effective de l'évaluation faite par l'Office et non plus à la date de déclaration d'aptitudes.

   Cette modification vise à éviter des délais inutiles aux ministères et organismes qui, lors de la titularisation, devaient revenir auprès de l'Office pour lui demander d'évaluer la scolarité et l'expérience additionnelles acquises entre ces deux (2) dates.

Si d'autres informations s'avéraient nécessaires à ce sujet, je vous invite à communiquer avec le personnel de la Direction de la dotation et du classement au numéro de téléphone 643-7984.

Le sous-ministre par intérim,

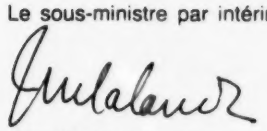

Jean-Marie Lalande

Québec, le 10 novembre 1981

Gouvernement du Québec
Ministère de la Fonction publique

Sec	Sous-sec	Comm 2	Direct	Doc
Page 1		Date: 19 mai 1982		

COMMUNIQUÉ

AUX: Directeurs de personnel

OBJET: Crédit d'expérience pour scolarité additionnelle au personnel professionnel (art. 28)

Selon les dispositions de l'article 29 du règlement sur le classement des fonctionnaires, la personne déclarée apte à une classe d'emploi de professionnel et éventuellement à un grade et qui a acquis une tranche d'études de 30 crédits rencontrant les conditions prescrites aux articles 26 à 28 de ce règlement, se voit reconnaître une année de scolarité additionnelle.

Pour que cette tranche d'études puisse être reconnue, il n'est pas requis que la personne visée ait obtenu son diplôme ou son certificat. Les conditions prescrites à l'article 28 sont satisfaites si la tranche d'études a été sanctionnée par un relevé de notes émis par une université du Québec.

Afin de préciser l'intention visée à l'article 28 par l'autorité compétente en matière de classement, une modification sera bientôt apportée à cet article afin d'inclure le relevé de notes à la liste des documents officiels prévue au premier alinéa.

Si des informations supplémentaires s'avéraient nécessaires, je vous invite à communiquer avec le personnel de la Direction de la dotation et du classement au numéro 643-7984.

Le Directeur de la dotation
et du classement

Léo Martin
LM/lbd

Québec, le 19 mai 1982

Gouvernement du Québec
Ministère de la Fonction publique
Direction générale des emplois et des ressources humaines

Sec	Sous-sec	Comm 3	Direct	Doc
Page 1		Date: 7 janvier 1982.		

COMMUNIQUÉ

AUX: Directeurs de personnel

OBJET: Admissibilité aux classes d'emploi et aux grades par voie de reclassement ou de réorientation professionnelle ou de rétrogradation.

La Direction de la dotation et du classement a reçu dernièrement un certain nombre de questions des ministères et organismes concernant le reclassement, la réorientation professionnelle et la rétrogradation. De plus, le service de la Vérification du ministère a décelé quelques anomalies à ce sujet.

Le but du présent communiqué est de rappeler aux ministères et organismes quelques dispositions réglementaires relatives à ces mouvements de personnel.

Les règlements de classification, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, énoncent les conditions d'admission aux classes d'emploi et aux grades et stipulent que pour être admise à l'une de ces classes ou à l'un de ces grades, la personne concernée doit rencontrer lesdites conditions d'admission.

La règle énoncée au paragraphe précédent s'applique quelque soit le moyen utilisé pour accéder à une classe d'emploi ou à un grade; à titre d'exemple, une personne qui serait administrateur classe III et qui ne serait pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ne pourrait être ni réorientée, ni rétrogradée à la classe d'emploi des ingénieurs.

Nous vous rappelons, de plus, qu'à l'exception des cas spécifiquement prévus à l'article 69 du règlement sur le classement des fonctionnaires, le classement du fonctionnaire qui est reclassé ou réorienté ou rétrogradé est attribué conformément aux règles qui s'appliquent lors de la nomination, lesquelles sont énoncées aux articles 47, 48 et 50 du règlement concernant le classement des fonctionnaires.

Le personnel de la Direction de la dotation et du classement demeure à votre disposition pour vous fournir toute autre information dont vous pourriez avoir besoin à ce sujet.

Le Directeur général des emplois
et des ressources humaines

Jacques Nadon
JN/lbd
Québec, le 7 janvier 1982.

DOCUMENTS PERTINENTS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Sec	Sous-sec	Comm	Direct	Doc 1
Page 1		Date: 1er mai 1982		

Principaux devoirs et pouvoirs en vertu de la Loi sur la fonction publique et du règlement sur le classement des fonctionnaires

Actes, mouvements ou événements	Autorité désignée par la Loi ou par le règlement sur le classement	Possibilité de délégation	Possibilité de sous-délégation	Remarques
1- Détermination du niveau des emplois (autre que cadres et A C S) (Loi art 6 et 7)	Ministre de la Fonction publique	S -M ou D O	F D par la ministre de la Fonction publique	Voir protocole de délégation
2- Sélection déclaration d'aptitudes — recrutement — promotion (Loi art 51 tel que modifié par les articles 3 et 4 de la Loi 12)	Office du recrutement et de la sélection du personnel	F O S -M ou D O	Nil F D	Acte de délégation doit mentionner les personnes visées par la sous-délégation et fonctions sous-déléguées
3- Nomination par intérim dans un emploi de S -M ou de D O (Loi art 57)	M T ou M R	Nil	Nil	Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire prévu à l'art 57 de la Loi
4- Attribution d'un nouveau classement à un fonctionnaire en disponibilité (Loi art 60 règl art 12)	Office du recrutement et de la sélection du personnel	Nil	Nil	
5- Attribution d'un nouveau classement lors d'une intégration (Loi art 7 et 63 règl art 13)	Ministre de la Fonction publique	S -M ou D O	F D par la ministre de la Fonction publique	
6- Avis au M F P de la vacance d'un emploi (Loi art 69)	S -M ou D O	Nil	Nil	
7- Désignation à titre provisoire (Loi art 62)	S -M ou D O	F D	Nil	
8- Remplacement temporaire (Loi art 62)	S -M ou D O	F D	Nil	

Légende:

M T	ministre titulaire
D O	dirigeant d'organisme
M R	ministre responsable
F D	fonctionnaire désigné
S -M	sous-ministre
F O	fonctionnaire de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel
Nil	ne s'applique pas

Actes, mouvements ou evenements	Autorite designee par la Loi ou par le reglement sur le classement	Possibilite de delegation	Possibilite de sous-delegation	Remarques
9- Nomination				
i- S -M , secr generaux ass du C E , secr adjoints du C T et s -m associes ou adjoints (*Loi art 72 a, regl art 9*)	Gouvernement sur recommandation du premier ministre	Nil		
ii- autres fonctionnaires (*Loi art 72 b, regl art 16*)	M T ou M R	S -M ou D O ou F D	Nil	
10- Promotion				
i- même qu a l item 9i (*Loi art 72a, regl art 9*)	Gouvernement sur recommandation du premier ministre	Nil	Nil	
ii- même qu a l item 9ii (*Loi art 72b, regl art 16*)	M T ou M R	S -M ou D O ou F D	Nil	
11- Avancement de classe (*Loi art 72b, regl art 16*)	M T ou M R	S -M ou D O ou F D		
12- Attribution du statut de permanent (*Loi art 74*)	S -M ou D O	F D	Nil	
13- Affectation				
i- fonctionnaires (*Loi art 80 et 82*)	S -M ou D O	F D	Nil	
ii- sous-ministres et assimiles (72 a) (*Loi art 85*)	Gouvernement sur proposition du premier ministre	Nil	Nil	
13A- Attribution du classement dans le cas d affectation d un cadre ou a c s (*Regl art 16*)	M T ou M R	S -M ou D O ou F D	Nil	
14- Mutation				
i- fonctionnaires (*Loi art 81 et 82*)	S -M ou D O	F D	Nil	
ii- sous-ministres et assimiles (72a) (*Loi art 85*)	Gouvernement sur proposition du premier ministre	Nil	Nil	

Legende

M T ministre titulaire
D O dirigeant d organisme
M R ministre responsable
F D fonctionnaire designe
S -M sous-ministre
F O fonctionnaire de l Office du recrutement et de la selection du personnel
Nil ne s'applique pas

Actes, mouvements ou evenements	Autorite designee par la Loi ou par le reglement sur le classement	Possibilite de delegation	Possibilite de sous-delegation	Remarques
14A- Attribution du classement lors d une mutation d un cadre ou a c s *(Regl art 16)*	M T ou M R	S -M ou D O ou F D	Nil	
15- Reclassement - fonctionnaires *(Loi art 83 regl art 15)*	M T ou M R	S -M ou D O	F D	
16- Attribution d un nouveau classement aux sous-ministres et assimiles (72a) *(Loi art 85 regl art 9)*	Gouvernement sur proposition du premier ministre	Nil	Nil	
17- Retrogradation *(Loi art 86 regl art 14)*	S -M ou D O	Nil	Nil	
18- Revocation pour incompetence ou incapacite *(Loi art 86)*	S -M ou D O	Nil	Nil	
19- Releve provisoire des fonctions *(Loi art 93)*	Voir remarques			Voir reglement sur les normes de conduite et de discipline
20- Mesures disciplinaires - destitution 72a *(Loi art 94)*	Gouvernement sur proposition du premier ministre	Nil	Nil	L autorite designee doit se conformer a l article 98 de la Loi sur la fonction publique
72b *(Loi art 96)*	S -M ou D O	F D	Nil	
- suspension S -M *(Loi art 95)*	M T	Nil	Nil	
72 a sauf S -M *(Loi art 95)*	M T	S -M	Nil	
72 b *(Loi art 96)*	S -M ou D O	F D	Nil	
21- Assermentation et affirmation solennelles *(Loi art 107)*	Voir remarques			Personnes designees dans le reglement sur les serments et les affirmations solennelles

Legende

M T	ministre titulaire
D O	dirigeant d organisme
M R	ministre responsable
F D	fonctionnaire designe
S -M	sous-ministre
F O	fonctionnaire de l Office du recrutement et de la selection du personnel
Nil	ne s'applique pas

Actes, mouvements ou evenements	Autorite designee par la Loi ou par le reglement sur le classement	Possibilite de delegation	Possibilite de sous-delegation	Remarques
22. Verif. d'aptitudes – affectation ou mutation d'un fonctionnaire qui cesse d'etre employe d'un cabinet (Loi: art. 120 Regl.: art. 11)	Office du recrutement et de la selection du personnel	Nil	Nil	
23. Reorientation professionnelle (Regl.: art. 17)	S.-M. ou D.O.	F.D.	Nil	
24. Avancement d'echelon (regulier ou accelere) (Regl.: art. 17)	S.-M. ou D.O.	F.D.	Nil	
25. Attribution du classement lors du changement de grade (Regl.: art. 17)	S.-M. ou D.O.	F.D.		
Tenue des examens de changement de grade et declaration d'aptitudes (Loi: art. 50b) et 51)	Office du recrutement et de la selection du personnel	F.O.		

Legende:

M.T.	ministre titulaire
D.O.	dirigeant d'organisme
M.R.	ministre responsable
F.D.	fonctionnaire designe
S.-M.	sous-ministre
F.O.	fonctionnaire de l'Office du recrutement et de la selection du personnel
Nil	ne s'applique pas

Gouvernement du Québec
Ministère de la Fonction publique
Direction générale des emplois et des ressources humaines

Sec	Sous-sec	Comm	Direct	Doc 2
Page 1		Date: 25 novembre 1982		

Québec, le 25 novembre 1982

AVIS

AUX: Directeurs de personnel

OBJET: Modifications à la numérotation de certains articles du Règlement sur le classement des fonctionnaires et du Règlement sur la dotation.

Le ministère de la Justice a procédé à une refonte des divers règlements en vigueur au Gouvernement, dont ceux relatifs à la fonction publique. Cette refonte ne tient pas compte cependant des diverses modifications apportées aux règlements depuis le 1er janvier 1982.

À la lecture des règlements refondus, nous avons constaté certaines modifications dans la numérotation de certains articles des règlements cités en rubrique.

Les articles 67.1, 67.2, 67.3, 68, 69, 70, 71 et suivants du Règlement sur le classement des fonctionnaires sont devenus les articles 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, . . .

Les articles 20, 21, 22, 23, 24 et suivants du Règlement sur la dotation sont devenus les articles 19, 20, 21, 22, 23, . . .

Ainsi, nous vous avisons de tenir compte de ces modifications lors de l'application de certaines dispositions du C.T. 141331 du 10 novembre 1982 et du C.T. 140725 du 30 août 1982:

1) lorsque le C.T. 141331 fait référence aux articles 68, 70, 73 et 74 du Règlement sur le classement des fonctionnaires, il s'agit en fait des anciens articles 67.1, 67.3, 70 et 71 de ce règlement;

2) lorsque l'article 33 du Règlement sur la dotation modifié récemment par le C.T. 140725 fait référence à l'article 68 du règlement sur le classement des fonctionnaires, il s'agit en fait de l'ancien article 68 de ce règlement, soit maintenant l'article 71 de ce même règlement.

La prochaine mise à jour de la codification administrative du Règlement sur le classement des fonctionnaires tiendra compte de ces modifications.

Le Directeur de la classification
et de l'évaluation des emplois

Jacques Rivard
SB/od